

Chemin :**Code de la sécurité sociale**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base
 - ▶ Titre 7 : Coordination entre les régimes - Prise en charge de certaines dépenses par les régimes
 - ▶ Chapitre 4 : Prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements
 - ▶ Section 4 : Dépenses afférentes aux autres établissements et services médico-sociaux financés par dotation globale de financement ou forfait annuel global de soins.

Article R174-16-2

- ▶ Créé par Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 - art. 119 JORF 24 octobre 2003

Pour permettre la répartition de la charge de la dotation globale de financement ou du forfait annuel global de soins entre les différents régimes d'assurance maladie, l'établissement ou le service dresse au premier jour de chaque trimestre civil un tableau indiquant le nombre de personnes hébergées ou prises en charge au titre de chaque régime.

Ce tableau est transmis à la caisse primaire d'assurance maladie mentionnée à l'article R. 174-16-1 et aux organismes d'assurance maladie intéressés.

La répartition mentionnée au premier alinéa est effectuée chaque année sur la base de la moyenne des tableaux trimestriels, par une commission nationale de répartition qui comprend des représentants de l'Etat et de tous les régimes d'assurance maladie pour le compte desquels sont effectués les versements.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixés par décret. Ce décret détermine également les modalités de versement, entre les différents régimes, des soldes issus de la répartition.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la sécurité sociale. - art. R174-16-1 (V)

Cité par:

Code de la sécurité sociale. - art. R174-16-3 (V)

Codifié par:

Décret 85-1353 1985-12-17